



Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit trois arrêts le mardi 21 mai et 17 arrêts et / ou décisions le jeudi 23 mai 2024.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 21 mai 2024

[Mandev et autres c. Bulgarie \(requêtes n^{os} 57002/11, 61872/11, 46024/12, 6430/13, et 67333/13\)](#)

Les requérants sont onze ressortissants bulgares nés entre 1940 et 1978 et résidant à Sliven, Plovdiv, Shumen et Pernik (Bulgarie), ainsi que trois sociétés bulgares ayant leur siège à Plovdiv.

L'affaire concerne la confiscation des avoirs des requérants, considérés comme des fonds provenant d'activités criminelles. Elle concerne également les frais de justice que les requérants ont dû payer dans le cadre de la procédure de confiscation, frais que les intéressés estiment excessifs.

Invoquant l'article 1 du Protocole n^o 1 (protection de la propriété) à la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que les articles 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention, les requérants se plaignent de la confiscation de leurs biens, qu'ils considèrent inéquitable et injustifiée, et des frais de justice liés à la procédure de confiscation, qu'ils estiment trop élevés.

Jeudi 23 mai 2024

[Amar c. France \(n^o 4028/23\)](#)

Le requérant, M. Patrice Amar, est un ressortissant français résidant à Paris. Premier vice-procureur du Parquet national financier (PNF), M. Amar fut chargé de travailler sur plusieurs procédures visant l'ancien Président de la République, M. Nicolas Sarkozy et son avocat, T.H., notamment dans le cadre d'une procédure ouverte pour corruption d'un magistrat de la Cour de cassation.

Au cours de cette procédure, alors que les juges d'instruction avaient ordonné des écoutes téléphoniques, les policiers de l'office central de lutte contre la corruption constatèrent que M. Nicolas Sarkozy utilisait une ligne téléphonique ouverte par T.H. sous un nom d'emprunt, Paul Bismuth. Cette ligne fut également placée sous surveillance et, au vu des échanges interceptés, les policiers furent convaincus de ce que M. Nicolas Sarkozy en avait été informé. Partant, le PNF décida d'ouvrir une enquête préliminaire pour identifier l'auteur d'une éventuelle violation du secret professionnel. Une liste de noms de magistrats et d'avocats susceptibles d'être impliqués fut dressée et leur facturation téléphonique vérifiée, sans résultat probant. L'un des avocats, M. Éric Dupond-Moretti, déposa plainte pour violation du secret professionnel le 30 juin 2020.

Le 1^{er} juillet 2020, M^{me} Nicole Belloubet, alors ministre de la Justice, saisit l'Inspection générale de la justice aux fins de conduire une inspection de fonctionnement sur cette enquête préliminaire. Le 6 juillet 2020, M^{me} Nicole Belloubet fut remplacée à ce poste par M. Éric Dupond-Moretti. En sa qualité de garde des Sceaux, ce dernier reçut le rapport de l'Inspection générale de la justice le 15 septembre 2020, qui concluait à l'absence de dysfonctionnement et de faute professionnelle.

Le 18 septembre 2020, la directrice de cabinet de M. Éric Dupond Moretti saisit l'Inspection générale de la justice d'une demande d'enquête administrative concernant le comportement de trois magistrats du Parquet national financier (PNF), à savoir le requérant, l'une de ses collègues, ainsi que son ancienne supérieure hiérarchique, alors cheffe du PNF.

Par un décret du 23 octobre 2020, le Premier ministre s'attribua la conduite de cette procédure, en raison de l'existence d'un conflit d'intérêts affectant le garde des Sceaux, M. Éric Dupond-Moretti. Le 21 avril 2021, le Premier ministre saisit la formation disciplinaire du Conseil supérieur de la magistrature (CSM), reprochant notamment au requérant des accusations formulées à l'encontre de l'ancienne cheffe du PNF, sa supérieure hiérarchique.

Le 19 octobre 2022, le CSM rendit un avis motivé, aux termes duquel il estima que le requérant n'avait commis aucune faute disciplinaire et que, en conséquence, il n'y avait pas lieu de prononcer une sanction.

Le 28 octobre 2022, le directeur des services judiciaires informa le requérant et ses conseils de ce que la Première ministre avait pris acte de l'avis rendu par le CSM. Le courrier précisait que le requérant pouvait demander le retrait des pièces relatives à ces poursuites de son dossier, ce retrait étant de droit s'agissant d'une décision de non-lieu à sanction.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), le requérant soutient que le CSM n'a pas répondu à ses moyens, plus particulièrement concernant la notion de « représailles » qu'il invoquait, l'illégalité des poursuites et ses demandes de QPC. Il se plaint également de l'absence de décision ultérieure à ce qui n'est selon lui qu'un simple avis du CSM.

Invoquant également les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 10 (liberté d'expression) et 13 (droit à un recours effectif), il soutient notamment qu'en relevant des manquements déontologiques, le CSM aurait porté atteinte à son droit à l'intégrité morale, ainsi qu'à son droit à la liberté d'expression, ce dont il n'aurait pu se plaindre ensuite, en l'absence de décision de la Première ministre.

[M.M. c. France \(n° 13303/21\)](#)

Le requérant, M.M., est un ressortissant égyptien, né en 1992 et résidant aux Etats-Unis.

Le requérant affirme avoir été grièvement blessé à l'œil par un tir de projectile émanant d'un officier de l'armée égyptienne, au Caire, lors de la répression des manifestations contre le coup d'État du 3 juillet 2013.

L'affaire concerne le refus d'informer opposé par les juridictions françaises sur la plainte avec constitution de partie civile déposée par le requérant à l'encontre du Président égyptien, M. Abdel Fattah Al-Sissi pour tortures et actes de barbarie, à l'occasion du passage de ce dernier en France en 2014 dans le cadre d'une visite officielle.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants) sous son volet procédural, le requérant soutient qu'en refusant d'instruire sa plainte avec constitution de partie civile, les autorités françaises ont violé leur obligation d'enquêter face à des allégations d'actes de torture. Invoquant l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal), il considère que ce refus d'instruire sa plainte a également porté atteinte à son droit d'accès à un tribunal.

[Saakashvili c. Géorgie \(nos 6232/20 et 22394/20\)](#)

Le requérant, Mikheil Saakashvili, né en 1967, fut président de la Géorgie de 2004 à 2013. Il renonça à sa nationalité géorgienne en 2013 pour devenir un ressortissant ukrainien naturalisé. Reconnu coupable en 2018 dans le cadre de deux procédures pénales distinctes, il fut condamné à une peine d'emprisonnement cumulée de six ans.

La première procédure dirigée contre M. Saakashvili concernait une agression commise en juillet 2005 contre un député, tandis que la seconde concernait la grâce qu'il avait accordée en 2008 à quatre anciens hauts responsables du ministère de l'Intérieur qui avaient été condamnés pour meurtre. Les deux procédures furent ouvertes à la suite d'un changement de gouvernement en Géorgie en 2012.

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 d) (droit à un procès équitable/droit à obtenir la convocation et l'interrogation de témoins), M. Saakashvili allègue que ses droits de la défense ont été violés dans la procédure dirigée contre lui. Il soutient en particulier que ses condamnations en 2018 reposaient sur des preuves par ouï-dire non vérifiées émanant de deux témoins à charge dont les déclarations n'étaient pas fiables, les intéressés étant ses opposants politiques. Il se plaint en outre d'un manque d'impartialité et d'indépendance du juge chargé de connaître de la seconde affaire dirigée contre lui.

Invoquant l'article 7 (pas de peine sans loi), il soutient également qu'il n'aurait pas pu prévoir qu'il verrait sa responsabilité pénale engagée pour avoir exercé le droit de grâce présidentielle, ce droit étant absolu en droit interne, selon lui.

Enfin, il allègue que les poursuites pénales dirigées contre lui avaient un but inavoué - la persécution politique - contraire à l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits).

[Contrada c. Italie \(n° 4\) \(n° 2507/19\)](#)

Le requérant, Bruno Contrada, est un ressortissant italien né en 1931 et résidant à Palerme (Italie).

L'affaire concerne la légalité, d'une part, de l'interception des conversations téléphoniques du requérant et, d'autre part, de la perquisition de son domicile et de locaux dont il disposait. Ces mesures furent ordonnées dans le cadre d'une procédure pour meurtre dans laquelle le requérant n'était pas directement impliqué.

M. Contrada est un ancien haut fonctionnaire de police et directeur adjoint des services secrets civils (« SISDE »). À l'issue d'un procès pénal entamé en 1996, il fut définitivement condamné pour soutien à association de type mafieux. Les juridictions nationales considèrent notamment qu'entre 1979 et 1988 il avait, en ses qualités de fonctionnaire de police puis de chef de cabinet du haut-commissaire pour la lutte contre la mafia et de directeur adjoint du SISDE, systématiquement contribué aux activités et à la réalisation des desseins criminels de l'association de type mafieux dénommée « Cosa nostra ». Elles relevèrent qu'il avait notamment fourni à certains membres de ladite association des informations confidentielles relatives aux investigations et aux opérations de police qui visaient alors les personnes en question ainsi que d'autres membres de ladite association. La condamnation de M. Contrada devint définitive le 8 janvier 2008. Les événements liés à la procédure pénale le visant sont à l'origine des affaires *Contrada c. Italie* (24 août 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-V), *Contrada c. Italie (n° 2)* (n° 7509/08, 11 février 2014) et *Contrada c. Italie (n° 3)* (n° 66655/13, 14 avril 2015).

Devant la Cour, le requérant se plaint d'une ingérence injustifiée dans ses droits garantis par l'article 8 (droit au respect de la vie privée, de son domicile et de sa correspondance) et de l'absence d'un contrôle juridictionnel effectif des mesures litigieuses, ordonnées dans le cadre d'une procédure à laquelle il était étranger. Il s'estime victime à cet égard d'une violation des articles 6 (droit à un procès équitable), 8 et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention.

[Patricolo et autres c. Italie \(nos 37943/17, 54009/18, et 20655/19\)](#)

Les requérants sont quatre ressortissants italiens nés entre 1945 et 1953 et résidant à Caprino Veronese, Lazise et San Lazzaro di Savena, ainsi qu'une société italienne à responsabilité limitée établie à Casarile.

L'affaire concerne des décisions d'irrecevabilité des pourvois introduits par les requérants que la Cour de cassation a prononcées pour non-respect des exigences de forme initialement prévues par

la loi concernant les procédures sur support papier et adaptées par ces décisions judiciaires au contexte des documents déposés électroniquement devant les juridictions inférieures.

Invoquant l'article 6 § 1 (accès à un tribunal), les requérants allèguent que dans les décisions d'irrecevabilité qu'elles a prononcées concernant leurs pourvois, la Cour de cassation a fait preuve d'un formalisme excessif et a restreint de manière injustifiée leur droit d'accès à un tribunal.

Rytikov c. Ukraine (n° 52855/19)

Le requérant, Mykhaylo Sergiyovych Rytikov, est un ressortissant ukrainien né en 1987 et résidant à Kryzhanivka (Ukraine).

L'affaire concerne l'arrestation du requérant sans décision de justice préalable dans le cadre d'une enquête pénale sur des atteintes non autorisées aux systèmes de communication et sur la création, le stockage et la diffusion de logiciels malveillants et de matériel pornographique.

Invoquant les articles 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), 5 § 5 (droit à réparation/arrestation et détention illégales) et 6 § 2 (présomption d'innocence), le requérant allègue que son arrestation sans décision judiciaire préalable n'était pas prévue par la loi, qu'il n'a pas bénéficié d'un droit à réparation et qu'il a été victime d'une violation de son droit à la présomption d'innocence.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Mardi 21 mai 2024

Nom	Numéro de la requête principale
Bartnik c. Belgique	27915/18
Mafalani c. Croatie	3646/17

Jeudi 23 mai 2024

Nom	Numéro de la requête principale
Jelić c. Croatie	80852/17
Lukić c. Croatie	65180/17
N.O. c. Croatie	3745/18
V c. France	48932/20
W.S. c. Grèce	65275/19
A.D. et autres c. Norvège	56464/21
I.O. et R.A. c. Norvège	29789/21
Tankovic c. Pologne	78575/16
A et autres c. Serbie	37478/16
Ferenc c. Slovaquie	35015/20
Gönen et autres c. Türkiye	80669/12

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur

www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur X (Twitter) [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel : +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.